

*Code criminel*

● (1730)

Une fois que vous acceptez ce genre d'écoute électronique, vous placez des oreilles indiscretes dans chaque foyer au Canada. Comme je l'ai déjà dit au comité, le ministre de la Justice ferait tout aussi bien de se débarrasser au plus vite de cette tâche fastidieuse. Il suffit de prendre le contrôle de Bell Canada et des autres compagnies de téléphone du pays, de mettre sur ordinateur tous les numéros, puis de peser sur le bouton pour que les policiers puissent paisiblement écouter les conversations de chaque Canadien. Dans trois ans, quelqu'un sera peut-être averti. Sinon, les preuves ainsi obtenues sont toujours valides devant les tribunaux, si elles sont jugées pertinentes à la cause entendue.

Un autre fait nouveau a été rapporté dans le *Globe and Mail*. Il est possible d'écouter des conversations téléphoniques du réseau international par micro-ondes. Les Américains se demandent avec inquiétude si les Soviétiques n'enregistrent pas leurs appels. Peut-être la situation est-elle réellement celle qu'ont décrit devant le comité MM. Cooper et Cartwright, tous deux avocats de la Law Society of Upper Canada. Selon eux, nous sommes au point où, si un avocat désire parler à son client ou un médecin à son malade, ils doivent trouver un endroit isolé au fond des bois, puis vérifier si les arbres ne sont pas munis de dispositifs d'écoute électronique.

Je m'oppose à cette loi qui accroît encore le pouvoir de l'État sur les citoyens respectueux de la loi. C'est pourquoi d'ailleurs j'ai présenté cette motion. L'étude d'un avocat ne devrait pas être placée sous surveillance électronique, non parce qu'il s'agit d'un avocat, mais parce que c'est un endroit où les citoyens honnêtes discutent de leurs problèmes avec l'État. Ces conversations doivent demeurer privilégiées et confidentielles, conformément à la Common Law. J'ai parlé de la clinique. J'affirme que toute preuve résultant d'un enregistrement électronique non autorisé devrait être déclarée irrecevable.

Le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas), ancien chef du Nouveau parti démocratique et ex-premier ministre provincial, a eu raison de dire carrément: «Pourquoi prendre la peine d'obtenir une autorisation?» Les preuves sont admissibles même si elles proviennent d'une table d'écoute installée sans autorisation. Pis encore, non seulement les preuves obtenues grâce à cette table d'écoute sont admissibles, mais d'autres éléments découverts à partir de là le sont également. Le police ne prend pas la peine d'établir un code. Ne soyons pas naïfs. Elle installe une table d'écoute et intercepte les conversations. Quand elle finit par trouver des renseignements, elle envoie l'un de ses agents qui essaie d'appréhender l'intéressé. Ces preuves sont admissibles. C'est pourquoi nous nous opposons à ce genre de mesure législatives.

Le premier ministre (M. Trudeau) a dit que l'État n'a rien à faire dans les chambres à coucher des citoyens. Avant de devenir député, lorsqu'il était néo-démocrate . . .

**Des voix:** Ah non!

**M. Woolliams:** Ils le renient, en bons disciples. Quoi qu'il en soit, il a fini par devenir respectable en se joignant au parti libéral. Il s'est fait le champion des droits civils, des syndicats et de bien d'autres choses. Peut-être l'État n'a-t-il rien à faire dans les chambres à coucher de la nation, mais il s'y immisce tout de même. Les forces policières n'ont rien à faire chez les citoyens respectueux de la loi, à installer des micros un peu

[M. Woolliams.]

partout, à écouter en vue de déceler un délit qui est peut-être d'ordre secondaire. Ensuite, ce sera—et le député de Central Nova (M. MacKay) l'a déjà signalé à la Chambre—une loi qui permettra aux forces de police d'entrer sans frapper chez les gens pour n'importe quelle raison. Si nous acceptons ce projet de loi, l'autre suivra bientôt. Le gouvernement prétend que cela ne peut nuire à personne. J'aimerais lire un passage d'un article de T. B. Bailey, paru dans la Revue du droit pénal. Il parle de la façon dont on peut trafiquer les conversations enregistrées. Je cite:

Avec de bonnes machines et des opérateurs habiles, on peut très bien effacer une partie de l'enregistrement et obtenir un résultat de qualité très satisfaisante. Il est toujours possible, à quelqu'un d'habile, de supprimer jusqu'à un simple mot monosyllabique. La façon la plus facile de le faire, c'est de couper le courant du haut-parleur au moment où ce mot est prononcé. Lorsqu'on repique la bande, il y a un bref silence mais on peut le combler au besoin.

Prenons l'exemple d'un aveu hypothétique qui aurait été enregistré. De toute évidence, il serait très facile de modifier la phrase initiale. «Je ne suis pas coupable» en «Je suis coupable.»

J'ai déjà participé à un procès de meurtre où la police est allée arrêter une certaine femme. On ne savait pas si le mari ou la femme avait commis le crime. Elle se promenait dans la salle en disant «Pourquoi l'ai-je fait?». Comme je l'ai dit au jury, cela aurait pu être «Pourquoi? L'ai-je fait?» C'est exactement la façon dont les choses peuvent être changées. On peut supprimer le mot «pas» pour en faire une phrase affirmative. Les députés essaient parfois de faire de l'humour. Quelqu'un qui lirait le harsard sur une plate-forme dans les estrades pourrait lui donner un ton tout à fait différent pris hors de contexte. Le ministre dit qu'ils en sont arrivés au compromis de laisser l'affaire à la discrétion du pouvoir judiciaire.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est écoulé. Il ne peut poursuivre qu'avec le consentement unanime. La Chambre consent-elle à laisser le député continuer?

**Des voix:** D'accord.

**M. Woolliams:** Le député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan), un érudit et ancien doyen très distingué, était opposé à ce bill, mais le ministre et ses amis sont allés le voir. Ils lui ont offert un compromis. Ils ont dit qu'ils laisseraient la décision à la discrétion du juge. Quand il n'y a pas d'autorisation et que quelque chose ne va pas, ils ont dit qu'ils laisseraient le juge décider et qu'il n'y aurait pas de problème. La Cour suprême du Canada a déclaré dans la cause Ray que ce qui est pertinent est recevable. Tous les autres juges doivent suivre la jurisprudence établie par la plus haute cour du pays. La Cour suprême du Canada déclare que, si une preuve est pertinente, peu importe comment elle a été obtenue. Ainsi, nous nous en remettons au juge et ce dernier se dit obligé d'accepter toute preuve qui se rapporte à la cause. C'est loin d'être un compromis. C'est pourquoi j'ai dit que toute preuve obtenue par l'écoute électronique non autorisée ne devrait pas être admissible et que toute preuve obtenue en épiant les conversations d'un médecin, d'un avocat ou de tout autre professionnel ou de personnes s'occupant de problèmes humains, devrait être confidentielle. Autrement, on pourrait bien brancher l'ordinateur sur tous les appels téléphoniques qui passent par un poste de police.